

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MARS 1876.

INSTITUTION D'UN CONSEIL PROFESSIONNEL.

Avant-projet présenté par M. FRÈRE-ORBAN.

ARTICLE PREMIER.

Les études préalables à l'exercice des professions énumérées dans la présente loi comprennent :

- A. Les humanités, suivant le programme de la loi du 1^{er} juin 1830;
- B. Pour le droit, le notariat, les sciences médicales ou la pharmacie, les matières indiquées pour chacune de ces branches dans la loi sur l'enseignement supérieur.

ART. 2.

Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, de pharmacien, d'accoucheur ou d'oculiste, sans y avoir été autorisé par le conseil institué par la présente loi.

Néanmoins le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis d'une commission médicale provinciale.

La dispense spécifie la branche et s'applique uniquement à ce qui s'y trouve nominativement désigné.

ART. 3.

Nul ne peut être nommé juge de paix, notaire, greffier ou commis greffier près la cour de cassation, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'est autorisé, depuis trois ans au moins, à exercer la profession d'avocat.

ART. 4.

Il est institué un conseil professionnel ayant la mission de délivrer l'autorisation nécessaire pour l'exercice des professions indiquées dans la présente loi.

ART. 5.

L'autorisation ne peut être accordée que sur la production de pièces probantes, établissant que le demandeur a fait les études prescrites par l'article 1^{er}.

ART. 6.

Les pièces à produire sont :

1^o Pour les humanités, les certificats ou diplômes, signés par les professeurs et les chefs des établissements d'instruction moyenne, publics ou privés, ou par des personnes notoirement vouées à l'enseignement, attestant que le porteur a fait complètement les études exigées par la loi.

2^o Pour l'enseignement supérieur, les certificats ou diplômes attestant que le porteur a fait, dans une université publique ou privée, les études exigées par la loi.

ART. 7.

Est réputée université pour l'application de la présente loi, l'établissement d'enseignement supérieur comprenant les facultés de philosophie et lettres, des sciences, de droit et de médecine, lesquelles ont au moins le programme des mêmes facultés dans les universités de l'État.

ART. 8.

Les certificats ou diplômes émanés des *universités* sont signés, en nom personnel, par chacun des professeurs des cours, et contre-signés par les chefs de ces établissements d'enseignement supérieur.

Ils attestent 1^o que les cours ont été régulièrement suivis ;

2^o Que les grades de candidats ou de docteurs dans les facultés ont été obtenus, à des intervalles d'une année au moins, après des examens annoncés, au plus tard trois jours d'avance, dans les journaux de la localité où siège l'université, et subis publiquement devant les professeurs de l'établissement ;

3^o Que les études, s'il s'agit du droit ou de la médecine, ont duré quatre années au moins, et deux ans au moins s'il s'agit de la pharmacie.

ART. 9.

Les signatures sont légalisées par les autorités communales du domicile des signataires. Ces autorités déclarent en même temps si la personne qui a délivré le certificat est notoirement vouée à l'enseignement.

ART. 10.

Chaque université adresse tous les ans au conseil, dans le mois de l'ouverture des cours, la liste des professeurs et la liste alphabétique des élèves inscrits dans chacune des facultés.

Ces listes sont signées par les professeurs et déclarées conformes aux écritures par les chefs des établissements.

ART. 11.

Avant de délivrer au demandeur l'autorisation d'exercer la profession, le conseil examine s'il y a concordance entre les certificats délivrés et les listes d'inscriptions, et si toutes les prescriptions de la présente loi ont été observées.

Dans le cas où un élève, d'abord inscrit dans une université dont il a suivi les cours, aurait passé dans un autre établissement, le conseil constate si les documents attestent la continuation des études.

ART. 12.

Si les pièces sont reconnues régulières, le conseil délivre la permission d'exercer la profession.

ART. 13.

Le conseil institué par l'article 4 est composé de seize membres, plus un président, nommés par le Roi.

Huit membres sont pris, en nombre égal, parmi les professeurs de l'enseignement public et de l'enseignement privé.

Les huit autres membres et le président sont pris en dehors des corps enseignants.

ART. 14.

Les personnes qui ne produiraient pas les certificats ou diplômes mentionnés ci-dessus ou dont les pièces produites seraient rejetées par le conseil du chef d'irrégularité, pourront se présenter, à des intervalles et à des époques à déterminer par un règlement d'administration publique, devant un jury nommé par le Gouvernement.

ART. 15.

Les signataires de certificats ou diplômes attestant comme vrais les faits que ces documents sont destinés à constater et qui seraient reconnus faux, seront punis des peines comminées par l'article 205 du code pénal.

ART. 16.

La présente loi cessera ses effets après une durée de trois ans, si elle n'est renouvelée.
